

DECLARATION A LA TAXE SUR LES COMPTES-TITRES ¹
pour la période de référence du __ / __ / 20 __ au __ / __ / 20 __ ²

DECLARANT(S) REDEVABLE(S) DE LA TAXE	
Qualité :	<input type="checkbox"/> Intermédiaire de droit belge ou intermédiaire établi en Belgique ³ <input type="checkbox"/> Intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique OU son représentant responsable agréé (1) ⁴ <input type="checkbox"/> Titulaire(s) ⁵ <input type="checkbox"/> Déclaration personnelle ⁶ <input type="checkbox"/> Déclaration conjointe ⁷ => PASSER AU VOLET B

VOLET A

IDENTITE DU DECLARANT	
Numéro d'identification ⁸ :
<i>A défaut : <u>date et lieu de naissance</u> : __ / __ / ____</i>	
.....	
Nom et prénom ou dénomination sociale :
Domicile ou siège social (adresse complète) :
Téléphone :
E-mail :

CALCUL DE LA TAXE A PAYER		
Base imposable ⁹	Taux	Montant de la taxe due
..... , ..	0,15 % ¹⁰ , ..

La personne qui souscrit la présente déclaration se déclare personnellement tenue au paiement de la taxe due ¹¹.

CERTIFIE EXACT, (date)

..... (signature)

.....
(Nom, prénom, qualité) ¹²

(1) Barrer la mention inutile et compléter également l'identification du déclarant à la page 4 (renvoi 4).

DECLARATION A LA TAXE SUR LES COMPTES-TITRES
 pour la période de référence du __ / __ / 20 __ au __ / __ / 20 __²

VOLET B¹³
(déclaration conjointe)

N° du(des) compte(s)-titres visé(s) :

Nombre de VOLETS B faisant partie de la déclaration :

N° de suite	Numéro d'identification ⁸ <i>A défaut : date et lieu de naissance</i>	Identité et données de contact a) Nom et prénom b) Domicile (adresse complète) c) Téléphone d) E-mail	Calcul de la taxe à payer	
			Base imposable ¹⁴	Montant de la taxe ¹⁰
		a) b) c) d) , , . .
		a) b) c) d) , , . .
		a) b) c) d) , , . .

CERTIFIE EXACT, (date)

Nom et prénom de chaque co-titulaire et personne y assimilée, suivis de sa signature^{11, 12} :

.....
 (Nom et prénom)

.....
 (signature)

.....
 (Nom et prénom)

.....
 (signature)

.....
 (Nom et prénom)

.....
 (signature)

INFORMATIONS IMPORTANTES

ENVOI DE LA DECLARATION

La déclaration sous format papier est à envoyer exclusivement au bureau suivant

Administration générale de la Perception et du Recouvrement
Centre de Perception – Taxes diverses
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 431
1030 BRUXELLES

PAIEMENT DE LA TAXE

A payer exclusivement sur le numéro de compte suivant

BE 64 6792 0022 2952 – PCHQ BE BB du Centre de Perception – Taxes diverses
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 431
1030 BRUXELLES

A mentionner dans la communication :

- BIBB (montant de la base imposable en euros) /
- Numéro national ou numéro d'entreprise du redevable, sans aucun point de séparation (ou, à défaut, nom et prénom)/
- TCTER

Ex. : BIBB 500,00 / 75050362145 / TCTER

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus d'informations concernant le traitement de votre déclaration ou de votre paiement, veuillez prendre contact avec le Centre de Perception – Taxes Diverses :

CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

Pour toute question concernant la détermination de la base imposable ou le calcul de la taxe, veuillez prendre contact avec le Contact Center :

0257 257 57

RENOIS

1. Dispositions légales et réglementaires de référence : art. 151 à 158/6 du Code des droits et taxes divers (CDTD) et art. 218 à 220/10 de l'AR 03.03.1927 portant exécution du CDTD (AR/CDTD).

2. Il s'agit d'une période de 12 mois successifs qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante (voir art. 152, 6^o, CDTD), sauf dans les situations où la période de référence à mentionner est la période écourtée (voir art. 154, § 2, CDTD et art. 218, § 4, AR/CDTD).

3. Voir art. 152, 9^o, 157 et 158/3, CDTD.

Ce redevable est tenu de déposer la déclaration au bureau compétent au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence (art. 158/3, § 1^{er}, al. 1^{er}, CDTD).

La taxe est acquittée au plus tard au jour prévu par versement ou virement sur le compte du bureau compétent (art. 158/3, § 1^{er}, al. 2, CDTD).

4. Voir art. 158/2, CDTD.

Mentionner ici les coordonnées complètes :

- soit de l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, si la déclaration est introduite par le représentant
- soit de son représentant responsable agréé, si la déclaration est introduite par l'intermédiaire

Numéro d'identification ⁸ :
Nom et prénom ou dénomination sociale :
Domicile ou siège social (adresse complète) :
Téléphone :
E-mail :

Ce redevable est tenu de déposer la déclaration au bureau compétent au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence (art. 158/3, § 1^{er}, al. 1^{er}, CDTD).

La taxe est acquittée au plus tard au jour prévu par versement ou virement sur le compte du bureau compétent (art. 158/3, § 1^{er}, al. 2, CDTD).

5. Voir art. 152,5^o et 158/1, CDTD.

6. Voir art. 158/1, al. 1^{er}, CDTD.

La déclaration personnelle par le titulaire doit être déposée de façon électronique (sauf dérogation prévoyant la remise en format papier) au plus tard le dernier jour de l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, par le biais de la plate-forme électronique MyMinfin (art. 158/4, § 1^{er}, al. 1^{er} et § 2, CDTD et art. 220/4, AR/CDTD).

La taxe est acquittée au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année dans laquelle les conditions d'assujettissement sont réunies, par versement ou virement sur le compte du bureau compétent (art. 158/4, § 1^{er}, al. 2, CDTD).

7. Une ou plusieurs déclarations conjointes sont à introduire lorsque le titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres en indivision (ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propriété) opte pour la déclaration de sa part légale ou contractuelle dans l'indivision.

Dans ce cas, il faut compléter un (ou plusieurs) VOLET(S) B de la déclaration.

En outre, il faut joindre à la déclaration les pièces justificatives qui déterminent la part légale ou contractuelle de chaque titulaire ou co-bénéficiaire.

La déclaration conjointe doit être déposée sous format papier au bureau compétent au plus tard le dernier jour de l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (art. 158/4, § 1^{er}, al. 1^{er} et § 2, CDTD et art. 220/4, AR/CDTD).

La taxe est acquittée au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année dans laquelle les conditions d'assujettissement sont réunies, par versement ou virement sur le compte du bureau compétent (art. 158/4, § 1^{er}, al. 2, CDTD).

8. Pour les intermédiaires de droit belge, les intermédiaires établis en Belgique et les représentants responsables, il s'agit du numéro d'identification unique attribué par la Banque carrefour des entreprises (numéro d'entreprise).

Pour les intermédiaires étrangers et leurs représentants responsables, mentionner aussi, le cas échéant, l'identification de la société similaire au numéro d'entreprise ou le numéro d'identification à la TVA.

Pour les titulaires, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou du numéro d'identification dans le registre « Bis », attribué en application de l'art. 4, § 2, L 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Pour les personnes dépourvues d'un des numéros d'identification prévus, renseigner la date et le lieu de naissance (ville et pays).

9. Il s'agit de la valeur moyenne totale des instruments financiers imposables pour lesquels la taxe est due. Montant à mentionner en euros.

10. Le taux de la taxe est de 0,15 % (art. 153, CDTD). Le montant de la taxe est à mentionner en euros.

11. Le titulaire qui effectue lui-même la déclaration et le paiement ne procède au paiement de la taxe que si le montant exigible selon la déclaration dépasse 10 euros (art. 158/4, § 1^{er}, al. 2, CDTD).

En cas de déclaration conjointe, chaque co-bénéficiaire dans l'indivision, chaque usufruitier ou chaque nu-propiétaire, de même que le titulaire, est tenu solidairement pour le paiement de la taxe (art. 158/1, al. 4, CDTD).

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, inexacte ou incomplète ainsi que le paiement tardif sont punis par une amende qui est établie par le Roi. Lorsque la taxe n'est pas acquittée dans le délai fixé, l'intérêt est exigible de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être fait (art. 158/3, § 2 et art. 158/4, § 3, CDTD).

12. Dans le cas d'une société ou d'un intermédiaire, la déclaration doit être signée par une personne légalement habilitée pour engager la société ou par le mandataire de la société.

Dans le cas d'une personne physique, la déclaration doit être signée par elle-même ou par son mandataire.

Dans le cas d'une déclaration conjointe, tous les titulaires et personnes y assimilées (ou leurs mandataires) sont tenus de signer la déclaration (art. 220/5, al. 1^{er}, AR/CDTD).

13. Chaque co-bénéficiaire, usufruitier, nu-proprétaire et titulaire doit être repris dans le tableau figurant dans le VOLET B de la déclaration, quel que soit le montant de sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur le compte-titres.

Au besoin, plusieurs VOLETS B sont à compléter en fonction du nombre de co-bénéficiaires.

La souscription d'une déclaration conjointe ne fait pas obstacle à l'introduction d'une déclaration personnelle pour d'autres comptes-titres.

14. Il s'agit de la part dans l'indivision, dans l'usufruit ou dans la nue-proprété qui revient à chacun de manière légale ou contractuelle. Dans ce cas, veuillez joindre, en annexe de la déclaration, les pièces justificatives qui déterminent la part légale ou contractuelle du titulaire ainsi que celle des autres co-bénéficiaires dans l'indivision, l'usufruit ou la nue-proprété (art. 158/1, al. 2, CDTD).

Montant à mentionner en euros.